

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOCHARE SA - INTERMARCHE

Rue du Petit Versailles
37110 Château-Renault

Références : 2025-0791
Code AIOT : 0010011017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SOCOCHARE SA - INTERMARCHE implanté Rue du Petit Versailles 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOCHARE SA - INTERMARCHE
- Rue du Petit Versailles 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010011017
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la société SA SOCOCHARE (enseigne Intermarché) à Château-Renault fait l'objet du récépissé de déclaration n°18004 délivré le 06/11/2006 pour les rubriques suivantes, au régime de la déclaration :

- rubrique 1434.1.b - installation de distribution de liquides inflammables (11,2 m³/h) ;
- rubrique 1432.2.b - stockage de liquides inflammables (deux réservoirs double enveloppe en fosse, d'une capacité de 80 m³ chacun).

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est désormais classé sous les rubriques 1435 stations-service et 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les deux rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-59	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-57-I	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-59	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
19	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le récépissé de déclaration n°18004 du 06/11/2006 a été délivré au profit de la société SA SOCOCHARE (enseigne INTERMARCHÉ). Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le récépissé de déclaration n°18004 du 06/11/2006 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1434.1.b - installation de distribution de liquides inflammables, ayant un débit total de 11,2 m³/h de la catégorie de référence. Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et à la création de la rubrique 1435 stations-service, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis le 02 mars 2011. Le courrier préfectoral du 10 mars 2011 a actualisé le</p>

classement sous la rubrique 1435. Par ailleurs, suite à la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4734 (cf. point de constat suivant), le courrier préfectoral du 06 juillet 2016 a confirmé le nouveau classement du site, sous les rubriques 1435-2 (4663 m³, régime de la déclaration avec contrôles périodiques) et 4734-1 (52 t d'essence et 127 t au total, régime de la déclaration avec contrôles périodiques).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la preuve de dépôt n°A-7-6GLFBRWOO du 04/04/2017 relative à une déclaration du bénéfice des droits acquis, indiquant un volume de 6177 m³ pour la rubrique 1435-2. Après échange avec l'exploitant, cette déclaration ne visait pas une demande de bénéfice des droits acquis (déjà réalisée en 2011 pour la rubrique 1435) mais une demande de modification de la capacité relevant de la rubrique 1435-2.

L'exploitant a également présenté les volumes annuels distribués :

- 2024 : 4961 m³ au total, dont 1755 m³ d'essence et 3206 m³ de gasoil, soit un volume équivalent de 2396 m³.

- 2023 : 4231 m³ au total, dont 1493 m³ d'essence et 2738 m³ de gasoil, soit un volume équivalent de 2041 m³.

Le volume équivalent annuel distribué est supérieur au seuil de la déclaration, les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (volumes 2023 et 2024 inférieurs au volume de 4663 m³, acté par courrier préfectoral du 06 juillet 2016).

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Remarque : la déclaration associée à la preuve de dépôt n°A-7-6GLFBRWOO du 04/04/2017 est incorrecte. Si l'exploitant souhaite modifier le volume déclaré au titre de la rubrique 1435-2 (4663 m³, acté par courrier préfectoral du 06 juillet 2016), il lui appartient d'effectuer une déclaration de modification sur le site Entreprendre-Service.public.fr, en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011017).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration associée à la preuve de dépôt n°A-7-6GLFBRWOO du 04/04/2017 est incorrecte. Si l'exploitant souhaite modifier le volume déclaré au titre de la rubrique 1435-2 (4663 m³, acté par courrier préfectoral du 06 juillet 2016), il lui appartient d'effectuer une déclaration de modification sur le site Entreprendre-Service.public.fr, en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011017).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Le récépissé de déclaration n°18004 du 06/11/2006 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1432.1.b - stockage de liquides inflammables, en deux réservoirs double enveloppe compartimentés, d'une capacité de 80 m³ chacun. Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée. L'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis par courrier du 30 décembre 2015. Le courrier préfectoral du 06 juillet 2016 a confirmé le nouveau

classement du site, sous les rubriques 1435-2 (4663 m³, régime de la déclaration avec contrôles périodiques) et 4734-1 (52 t d'essence et 127 t au total, régime de la déclaration avec contrôles périodiques).

Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a confirmé que les capacités totales de stockage des cuves enterrées n'avaient pas évolué. Les carburants stockés dans les cuves enterrées sont les suivants : gazole (50 m³ + 30 m³), SP95-E10 (50 m³), SP98-E5 (20 m³) et E85 (10 m³). Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté l'absence de distribution de GPL au niveau de la station-service.</p> <p>Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du site.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-47-I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 4718</p> <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté la présence de stockages de bouteilles de gaz en casiers sur le site de la station-service.</p> <p>La capacité totale maximale de stockage sur site est de 4 racks x 36 bouteilles x 13 kg, soit un total de 1872 kg.</p> <p>La capacité totale maximale de stockage sur site est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

<p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Distance des stockages de gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et la zone de stockage de bouteilles de gaz était supérieure à 6 mètres.</p>
<p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-57-I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Code de l'environnement - article R.512-57-I :</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p> <p>Arrêté ministériel du 15/04/2010 - article 1.1.2 :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p>

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique daté du 28/02/2022 et réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC au titre de la rubrique 1435 (rapport n°D13KB/22/024). Ce contrôle a été effectué il y a moins de 5 ans.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique n°D13KB/22/024 daté du 28/02/2022 et réalisé au titre de la rubrique 1435 fait apparaître une seule non-conformité majeure :

- article 4.9.4 : absence d'information sur les arrête-flammes.

Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle complémentaire n°E14Q2 - HSE Tours/25/106 daté du 26/11/2025 et réalisé par la société SOCOTEC, attestant de la levée de la non-conformité majeure ci-dessus. La date du rapport de contrôle complémentaire indique un dépassement des délais. L'exploitant a indiqué en séance que ce rapport avait été réédité par l'organisme agréé car le rapport original n'avait pas été retrouvé (en lien avec des difficultés de traçabilité des documents lors du changement de dirigeant survenu en 2022).

Conclusion :

Pas d'écart constaté. Pour les prochains contrôles périodiques, s'ils font apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant veillera à respecter les délais de réalisation du contrôle complémentaire (demande écrite à adresser à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains contrôles périodiques, s'ils font apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant veillera à respecter les délais de réalisation du contrôle complémentaire (demande écrite à adresser à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - article R.512-57-I :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Arrêté ministériel du 22/12/2008 - article 1.1.2 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique daté du 28/02/2022 et réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC au titre de la rubrique 4734 (rapport n°D13KB/22/025). Ce contrôle a été effectué il y a moins de 5 ans.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.512-59</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle périodique n°D13KB/22/025 daté du 28/02/2022 et réalisé au titre de la rubrique 4734 fait apparaître trois non-conformités majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 5.1 - contrôle 45 : absence d'information sur la présence d'un arrête-flamme ; - article 5.1 - contrôle 46 : absence d'information sur la présence d'un arrête-flamme ; - article 5.1 - contrôle 51 : absence d'information sur la norme des systèmes de détection de fuite. <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle</p>

complémentaire n°E14Q2 - HSE Tours/25/107 daté du 26/11/2025 et réalisé par la société SOCOTEC, attestant de la levée de l'ensemble des non-conformités majeures ci-dessus. La date du rapport de contrôle complémentaire indique un dépassement des délais. L'exploitant a indiqué en séance que ce rapport avait été réédité par l'organisme agréé car le rapport original n'avait pas été retrouvé (en lien avec des difficultés de traçabilité des documents lors du changement de dirigeant survenu en 2022).

Conclusion :

Pas d'écart constaté. Pour les prochains contrôles périodiques, s'ils font apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant veillera à respecter les délais de réalisation du contrôle complémentaire (demande écrite à adresser à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains contrôles périodiques, s'ils font apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant veillera à respecter les délais de réalisation du contrôle complémentaire (demande écrite à adresser à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté que les installations de distribution sont protégées contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés, permettant d'assurer une protection à l'avant, à l'arrière et sur les côtés de chaque installation de distribution.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques de la station-service daté du 28/04/2025 (rapport SOCOTEC n°962SA/25/2964). La vérification a été effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail. La vérification a porté sur l'ensemble de la station-service, avec la limite de prestation suivante : "Les essais des tests des dispositifs différentiels n'ont pu être réalisés. (utilisation, exploitation des installations)".</p> <p>Le rapport présente l'observation suivante : "24/04/2025 : Aucune coupure et essai n'a été autorisé par l'exploitant, par conséquent la vérification réglementaire n'est pas exhaustive. [...]". Le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé à cette vérification indique également que la vérification a été partielle, en l'absence de coupure autorisée par l'exploitant, et que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Conclusion :</p> <p>L'écart suivant est constaté : le rapport de vérification des installations électriques daté du 28/04/2025 (rapport SOCOTEC n°962SA/25/2964) ne permet pas de confirmer que toutes les installations électriques de la station-service sont entretenues en bon état et contrôlées (présence d'une observation non levée).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever l'observation notée dans le rapport de vérification des installations électriques du 28/04/2025 (rapport SOCOTEC</p>

n°962SA/25/2964). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de confirmer que les installations électriques du site sont dûment entretenues en bon état et contrôlées de façon exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme situé sur chacun des trois îlots de distribution et d'un bouton situé sur le côté de la guérite du personnel (guérite non occupée, fonctionnement de la station-service en libre-service, 24h/24). La guérite est par ailleurs équipée d'un témoin sonore, confirmant la présence d'une alarme sonore sur le site.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté sur site la présence d'un système d'extinction automatique, pouvant être déclenché manuellement depuis un boîtier situé à l'extérieur de la guérite du personnel. L'extinction automatique pour l'îlot de distribution des poids lourds est alimenté par un réservoir poudre dédié, vérifié en novembre 2025 par la société EUROFEU Solutions. L'extinction automatique pour les 2 îlots de distribution des véhicules légers est alimentée par un réservoir poudre commun, également vérifié en novembre 2025 par la société EUROFEU Solutions. La facture n°VFA102523594 du 14/11/2025 établie par EUROFEU Solutions suite à cette intervention et présentée par l'exploitant lors de la visite précise que les extinctions automatiques ont pour capacité 50 kg/l et 100 kg/l.

Les étiquettes de deux extincteurs ont été contrôlées par l'inspection : 1 extincteur de 50 kg poudre ABC (n°36) et 1 extincteur de 9 kg poudre ABC (n°38), vérifiés en mars 2025 par EUROFEU Solutions (facture n°VFA102372383 du 20/03/2025 présentée par l'exploitant).

Une couverture anti-feu est présente sur site, devant la guérite du personnel, sur un poteau métallique. Elle a été vérifiée en mars 2025.

Le tableau électrique est situé à l'intérieur de la guérite du personnel. Aucun extincteur à gaz carbonique n'a été visualisé à proximité du tableau électrique.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : le tableau électrique de la station-service n'est pas doté d'un extincteur à gaz carbonique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à l'absence d'extincteur à gaz carbonique à proximité du tableau électrique de la station-service, et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté la présence de deux coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. Les deux coffres contenaient du produit absorbant en quantité suffisante. Une pelle était présente à proximité pour la mise en œuvre du produit absorbant.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, il a été constaté le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté). Le test effectué sur le flexible SP98 de la pompe n°3 a permis de confirmer le bon enroulement du flexible.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme situé sur chacun des trois îlots de distribution et d'un bouton situé sur le côté de la guérite du personnel (guérite non occupée, fonctionnement de la station-service en libre-service, 24h/24).

L'exploitant a indiqué en séance que les boutons d'alarme assuraient également la fonction d'arrêt d'urgence, sans apporter de justificatif.

Deux boutons d'appels ont également été visualisés sur la station-service (un bouton sur chacun des deux îlots de distribution pour les véhicules légers). Ces boutons de communication ne sont pas fonctionnels (test effectué lors de l'inspection non conclusif).

L'exploitant a indiqué en séance que les alarmes de la station-service étaient reportées sur le téléphone portable du dirigeant de la société.

Conclusion :

Les écarts suivants sont constatés :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que l'installation est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- Les dispositifs de communication présents sur les îlots de distribution ne permettent pas d'alerter immédiatement la personne en charge de la surveillance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de confirmer que l'installation de distribution est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution (justificatif concernant la fonction d'arrêt d'urgence assurée par les boutons d'alarmes visualisés le jour de la visite). L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif de communication opérationnel permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation (boutons de communication non fonctionnels le jour de la visite). L'exploitant confirmera les modalités de communication en dehors des heures d'ouverture du magasin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27/11/2025, l'inspection a constaté la présence d'un autocollant sur chaque îlot de distribution de carburants de catégorie B, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite